

COVID-19_MODALITES D'AMENAGEMENT DES PROCEDURES DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE CONTEXTE PARTICULIER DE LA CRISE SANITAIRE
--

☐ CADRE JURIDIQUE :

- ❖ Directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics
- ❖ Code de la commande publique
- ❖ **Ordonnance** n° 2020-319 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 complétée des précisions apportées par la DAJ de Bercy dans sa **fiche technique**¹ qui accompagne l'ordonnance et sa **FAQ**² publiée le 31 mars 2020 et actualisée le 7 avril 2020
- ❖ Communication de la Commission européenne n°2020/C 108 I/01 sur l'utilisation des marchés publics dans la situation d'urgence liée à la crise du COVID-19, publiée le 1er avril 2020

☐ CONTEXTE :

La situation sanitaire inédite liée au Covid-19 a nécessairement un impact sur les marchés publics qu'ils soient en cours de démarrage, en cours d'exécution, en cours de procédure ou à lancer pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Dans ce contexte particulier, l'ordonnance n°2020-319 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, prévoit des modalités d'adaptation des procédures de mise en concurrence. En particulier, en fonction de ses besoins et des contraintes de la crise, l'acheteur public pourra reporter le délai de remise des offres et/ou prolonger leur délai de validité. Il pourra également aménager les modalités de la mise en concurrence. Enfin, il pourra envisager d'abandonner la procédure.

La Commission européenne, par la communication n°2020/C/108 I/01 du 1^{er} avril 2020, a apporté des précisions importantes sur la question des achats urgents et invite, durant la période de crise, à recourir aux procédures d'urgence prévues par la Directive 2014/24/UE sur la passation des marchés public.

Les annexes jointes à la présente note font le point sur les aménagements ainsi apportés.

1 https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/crise%20sanitaire/FT_Urgence_Covid_19%20commande_publique_06-04-2020.pdf

2 https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/crise%20sanitaire/questions-reponses-coronavirus-commande-publique.pdf

ANNEXES

❖ **Annexe 1 : La prolongation des délais de réception des candidatures et des offres**

- ✓ Définition
- ✓ Les nouvelles mesures

❖ **Annexe 2 : La prolongation du délai de validité des offres**

- ✓ Définition
- ✓ Les nouvelles mesures

❖ **Annexe 3 : La passation de commandes publiques urgentes- La passation de commandes publiques urgentes ou « de marchés publics en urgence »**

- ✓ Le recours à l'urgence simple
- ✓ Le recours à l'urgence impérieuse
- ✓ Les nouvelles mesures